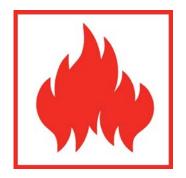
Réunion risques naturels 9 octobre 2015





Le risque incendie de forêt



Le risque inondation lié aux ruisseaux et lié au ruissellement



La prévention et la gestion de crise

Le risque incendie de forêt

Retour d'expérience incendie 8 août 2015

L'obligation légale de débroussaillement

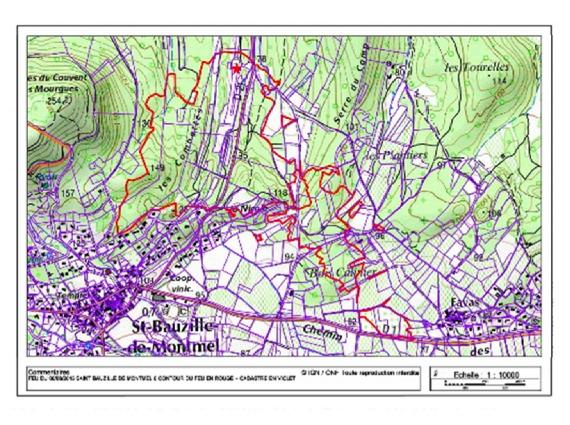
Mesures mises en œuvre par la commune depuis 2014





L'incendie du 8 août 2015







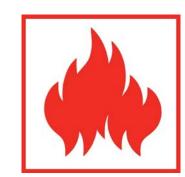
L'incendie du 8 août 2015

Rapidité d'intervention des secours, moyens importants

Personnes vulnérables mises en sécurité

Guidage des secours par le CM et le CCFF

Culture du risque incendie chez les habitants



Respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Dépôts dangereux sur 2 zones et explosions

Progression de l'incendie vers le quartier des Brusses

Entretien de la coupure verte (50cm de végétation=1.5m de flammes)

Gestion des bénévoles spontanés, des bénévoles d'autres CCFF

Transmission des informations aux habitants

Donnez votre point de vue

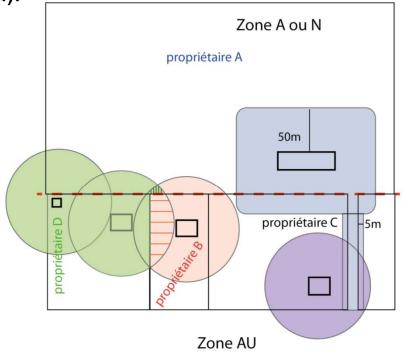
L'obligation légale de débroussaillement

Où débroussailler?

Les propriétaires doivent débroussailler à 50m de leurs constructions (habitation, hangar, piscine, etc...). De plus, en zone UD/UA et dans un lotissement, cette obligation s'étend à toute leur parcelle.

Carte disponible sur le Saint Bauzille Info spécial OLD (téléchargeable sur le site

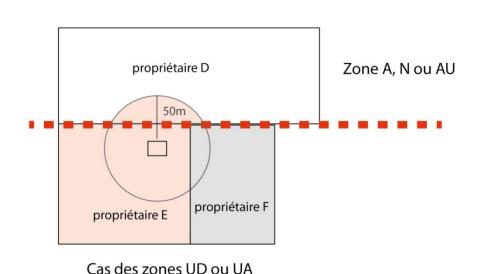
Communal).





Cas des constructions isolées (projet).





L'obligation légale de débroussaillement





Comment débroussailler?

Les modalités sont décrites dans le dossier spécial débroussaillement.

Elles ne visent qu'à éviter une propagation catastrophique horizontale ou verticale (aux cimes des arbres) du feu.

Quand débroussailler?

Maintenant!

L'obligation légale de débroussaillement

Protéger autrui

Débroussailler c'est contenir/retarder la progression du feu C'est permettre à ses proches et ses voisins d'évacuer dans le calme et sans les mettre en danger.

Respecter

Débroussailler c'est respecter les sapeurs-pompiers qui nous protègent et ne pas mettre, égoïstement et inutilement, leur vie en danger.

Maîtriser le feu

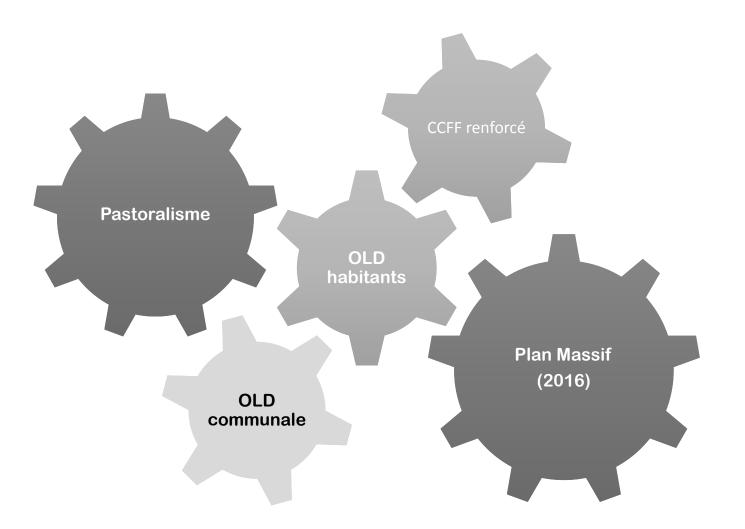
Débroussailler c'est maintenir le feu au sol en évitant la propagation aux branches des arbres. C'est éviter de monopoliser les forces de lutte contre l'incendie pour la seule protection des biens et ainsi permettre aux sapeurs-pompiers de se concentrer sur la progression du feu.

Protéger les biens

Débroussailler c'est contenir l'incendie aux abords des habitations de sorte que les dégâts restent majoritairement superficiels.



L'action communale en matière de DFCI





Le risque inondation

Retours d'expérience orages 2014 et 2015



La prévention du risque inondation lié aux ruisseaux : PPRI Réunion PPRI le 13 octobre à Fontanès

La prévention du risque inondation lié au ruissellement



Retours d'expérience orages 2014/2015

Les ruisseaux n'ont pas débordé outre mesure

Personnes vulnérables contactées (alerte rouge 2014)

Solidarité spontanée autour des personnes sinistrées



Un outil de gestion de crise manque (le CCFF ne gère que le risque incendie)

Nombreuses habitations inondées par les eaux de ruissellement

Les zones à surveiller ne sont pas matérialisées sur un carte

Dégâts sur la voierie communale importants

A partir de quand mettre en œuvre les actions?

Méconnaissance des règles d'urbanisme liées au ruissellement

Absence d'un outil de gestion du risque ruissellement

Votre point de vue est précieux

Obligations en matière de risque inondation



Entretien des ruisseaux

Il doit être réalisé par les propriétaires riverains. Un ruisseau « non cadastré » (=2 traits sur le cadastre) ne signifie pas qu'il appartient à la commune.

- L'entretien ne doit pas avoir pour conséquence d'accélérer le flux et d'aggraver le risque inondation en aval.
- L'entretien doit éviter la formation d'embâcles (Pontil 2014).

Entretien des fossés

La commune a investi 12 000€ en 2015 pour le curage des fossés et l'hydrocurage des buses.





Obligations en matière de risque inondation



Rejet des eaux pluviales et réseau des eaux usées

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées est interdit.



Bassin d'orage.



Déraccordement pluvial

Imperméabilisation des sols et rétention de 120L/m2

Les eaux de ruissellement doivent être retardées sur place.

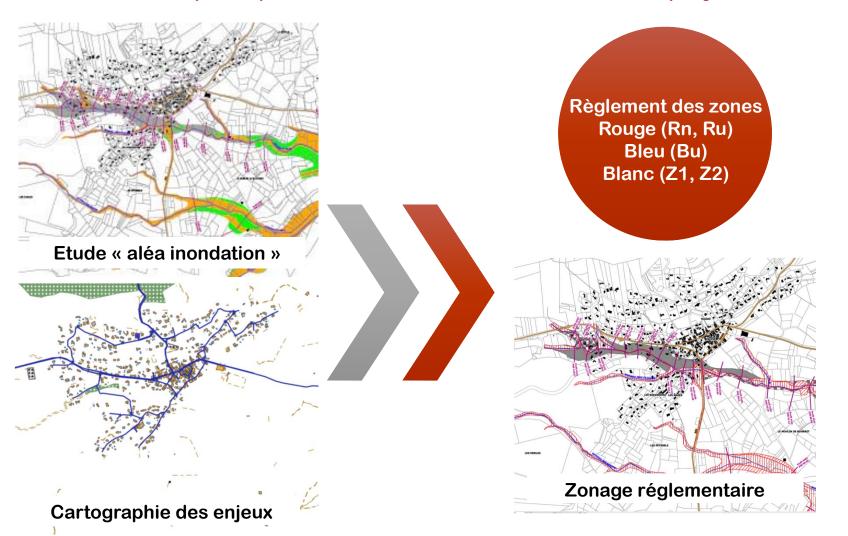
Modification du PLU à venir (lotissements, particuliers)

PPRI en cours (lotissements)

Zonage d'assainissement pluvial à venir (particuliers)



Plan de Prévention du Risque Inondation Réunion publique mardi 13 octobre 2015 19h Salle polyvalente FONTANES

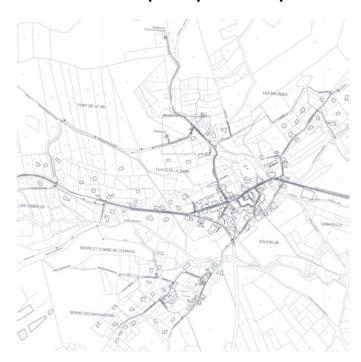






Zonage d'assainissement pluvial

- Imposé par le PPRI et annexé au PLU
- Identifier tous les points critiques. Certains dépendront de la commune, d'autres d'un accord entre voisins
- Repenser le réseau de collecte
- Gérer au plus près du point de chute







Ravinement et inondation



• Bloc • Cailloux Obstruction • Fossés • Buses

Inondation

- Débordement
- Ressuyage ralenti







Le ruissellement, un équation complexe

Imperméabilisation

Changement agricole

Busage=obstruction

Recalibrage=vitesse

Ralentissement Expansion

Entretien ruisseaux

Rétention

Lutte contre le ravinement



CCFF: prévention du risque incendie













La gestion de crise et post-crise



Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Mise en place d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)



La gestion post-crise







Electricité: consignes de sécurité



Administrations



Aide au transport pour les sinistrés



Gaint Bauzille de Month

Communale de Securité

Logistique des dons









Mise à disposition informatique et téléphonique

Vous êtes volontaire? Rejoignez la RCSC!



Réserve Communale de Sécurité Civile Fiche d'engagement du volontaire



Mr ou Mme : Prénom :
Date de naissance :
Adresse:
Téléphone personnel fixe :
Portable : email :
Dispositions particulières (qualités, connaissances, compétences susceptibles d'être mises à profit
en phase active d'intervention de la réserve) :



Réserve Communale de Sécurité Civile Règlement intérieur



PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment les services d'incendie et de secours. Le maire reste cependant responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément.

C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune Saint Bauzille de Montmel (ci-après dénommée la

Obligations en matière de débroussaillement et de sécurité (lignes HTA)

Débroussaillement autour des constructions

Modalités, zones : arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013



Obligation de sécurité sous les lignes HTA à câbles nus

- Modalités, zones : arrêté ministériel ECOI0100130A du 17 mai 2001
- Elimination des produits de coupe : article 10 arrêté préfectoral du 11 mars 2013
- ❖ L'accès au terrains est réglé comme en matière de servitude de passage (pas d'autorisation préalable nécessaire à donner au prestataire faisant les travaux d'élagage).

Débroussaillement de la voierie communale et départementale

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars indique : « [...] le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires [...] le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ».

Obligations en matière de débroussaillement et de sécurité (lignes HTA)

Procédure administrative : Constat, mise en demeure et travaux d'office

- ❖ Constat et mise en demeure : article L.134-4 à L.134-6 du code forestier
- ❖ Exécution d'office des travaux : article L.134-9 et R. 134-5 du code forestier

Procédure pénale : sanction, astreinte

- ❖ Procès verbal DDTM (article L161-4, 5 et 7 du code forestier)
- ❖ Amendes citées à l'article R.163-3 du code forestier

<u>Incendie de forêt</u>

- ❖ Par négligence : article L163-4 du code forestier
- ❖ Peines encourues : article R322-5 du code pénal
- ❖ Position des assurances : article L.122.8 du Code des Assurances

Débroussaillement de la voierie communale et départementale

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars indique : « [...] le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires [...] le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ».



Obligations en matière de risque inondation Textes de référence

Compétence « GEMAPI »

(Gestion des milieux aquatique et protection contre les inondations)

- **❖** Compétence des communautés de communes (loi MAPTAM 2014)
- ❖ Mise en œuvre à partir du 1er janvier 2018 (loi NOTRe 2015)
- ❖ Quels moyens : la communauté de commune pourra lever une taxe de 40€/habitants maximum réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises

Entretien des ruisseaux

L'article L. 215-2 du code de l'environnement a substitué pour les propriétaires riverains une obligation de résultats avec pour objectif de « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».



Obligations en matière de risque inondation Textes de référence

Propriété du lit des cours d'eau non domaniaux

Article L.215-2 du code de l'environnement :« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eaux a la propriété de la moitié du lit [...] »

Réalisation d'office des travaux par la commune

Article L.215-16 du code de l'environnement :

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat peut y pourvoir d'office, après mise en demeure infructueuse, à la charge de l'intéressé ».

Busage, recalibrage d'un ruisseau

Le busage, recalibrage et autres travaux menés sur un ruisseau sont soumis à déclaration administrative préalable (voir nomenclature EAU annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Comme tout détournement, dérivation, rectification du lit ou canalisation d'un cours d'eau, le busage constitue toujours une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0)

Obligations en matière de risque inondation Textes de référence

Obligation d'écoulement vers le fond inférieur

Article 640 du code civil :« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.»

Obligation de collecte séparée des eaux pluviales et usées

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées s'analyse comme un branchement d'assainissement des eaux usées non conforme à l'article L. 1331-1 du Code de Santé Publique.

L'article R123-9 du code de l'urbanisme autorise les prescriptions en matière de réseau pluvial dans un PLU et permet de le déconnecter du réseau d'assainissement les eaux usées (R. 111-8).

Les modalités des sanctions sont prévues à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Il n'y a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales (ie. pour un propriétaire l'obligation de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau de collecte). En d'autres termes, il peut les garder, les vendre, etc...

Obligations en matière de risque inondation Textes de référence

Egout de toit

Servitude d'égout de toit (article 681 du Code Civil) : Cette servitude interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

